

## Arrêt

**n° 171 932 du 14 juillet 2016  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. TIMMERMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Bujanovc, en République de Serbie. Vous auriez quitté votre pays seul en bus le 7 novembre 2015. Vous seriez arrivé le surlendemain à Dortmund (Allemagne) et vous auriez ensuite vécu durant près de deux mois chez votre soeur Mergita. Le 3 ou le 4 janvier 2016, vous seriez venu en Belgique en voiture, et auriez été placé en centre d'accueil avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en date du 12 janvier 2016. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père serait décédé il y a 14 ans, ce qui aurait soulevé de graves problèmes fonciers dans votre famille, étant donné que votre père gérait l'attribution des terres à chacun de vos oncles et cousins. Les tensions foncières auraient par la suite grandi, ce qui aurait abouti au meurtre de votre oncle Remzush en 2004-2005, tué à coup de couteaux par votre frère Elvir.*

*Votre frère aurait par la suite été condamné par la justice serbe et aurait purgé une peine de huit mois de prison. Pendant ce temps, vous auriez été la cible d'une vendetta, et auriez été contraint à la plus grande prudence lorsque vous vous déplaçiez à l'école. En effet, vous auriez été la cible de votre oncle Bajram et de ses fils Gazmen et Iljaz depuis le meurtre. Cette situation aurait duré un an, au cours duquel votre frère aurait été enfermé avec vous durant quatre mois après sa sortie de prison. Finalement, les émissaires et imams seraient parvenus à un accord, et vous vous seriez réconciliés en 2006-2007.*

*Depuis lors, votre frère serait parti refaire sa vie à Prizren (Kosovo), et vous auriez vécu normalement jusqu'au 17 septembre 2015 au soir. Alors que vous serviez dans un restaurant, vous auriez reçu la visite de Bajram, Gazmen et Iljaz, lesquels se seraient montrés insultants à votre égard et vous auraient malmenés. Une fois sorti du restaurant, vous auriez été attrapé par ces derniers, qui vous auraient battu et vous auraient signalé qu'ils voulaient se venger.*

*Vous seriez ensuite allé vous faire soigner, puis seriez resté cloîtré chez vous par crainte de nouvelles représailles. Vous auriez reçu trois appels téléphoniques de la part de vos opposants, vous menaçant de mort. Craignant que la situation ne s'empire, vous auriez décidé de fuir votre pays.*

*Afin d'étayer vos dires, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré le 25 avril 2012 et valable dix ans.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez craindre un retour en Serbie en raison d'une vendetta opposant votre oncle et vos cousins à votre frère et vous-même (cf. CGRA p.8). Cette vendetta aurait débuté en 2004-2005 et aurait connu une accalmie, suite à la réconciliation avec vos opposants en 2006-2007 (cf. CGRA pp.10, 11). Vos craintes auraient été réactivées depuis le 17 septembre 2015, lorsque votre oncle et vos cousins vous auraient battu et menacé de mort à la sortie de votre restaurant (cf. CGRA pp.8, 13). Vous auriez ensuite reçu trois menaces de mort par téléphone, vous poussant à fuir le pays (cf. CGR pp.13, 14).*

*Or, il échet de relever que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à l'un des motifs de persécution prescrits par la Convention susmentionnée, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou encore les opinions politiques. Ainsi, constatons que de nombreux éléments relevés dans vos propos invitent le Commissariat général à ne pas considérer vos craintes comme relevant du cadre de la vendetta au sens classique du terme et telle que généralement admise dans les pays des Balkans.*

*Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1, 2), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie et dans les Balkans (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme*

une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, soulignons la grande faiblesse de vos déclarations concernant les faits ayant amené à la vendetta vous concernant. Ainsi, vous ne parvenez pas à situer précisément la date à laquelle votre frère aurait tué votre oncle, que vous situez en 2004 - 2005, ce qui est pour le moins vague (cf. CGRA pp.8, 9, 10). Ce manque global de précision se confirme lorsqu'il vous a été demandé avec insistance de décrire avec un tant soit peu de détails l'altercation entre votre frère et votre oncle, menant au décès de ce dernier (cf. CGRA ibidem). Ainsi, vous avez simplement déclaré que la querelle avait eu lieu à la maison, qu'ils se sont disputés oralement et se sont bagarrés, jusqu'à ce que votre frère ne poignarde votre oncle (cf. CGRA ibidem). Considérant le fait que vous étiez présent à ce moment-là, et vu la gravité d'un tel événement, il n'est nullement crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir davantage d'éléments sur ces faits. Partant, l'on ne saurait tenir ces derniers pour établis, au regard de vos déclarations très peu circonstanciées. Soulignons d'ailleurs que cet événement, ainsi que la condamnation de votre frère, ne sont appuyés par aucun élément de preuve.

La faiblesse générale relevée dans vos propos se confirme dans le manque de détails fournis de votre part concernant votre vécu durant l'année suivant ce meurtre, au cours duquel vous avez déclaré avoir été visé par la vendetta. Ainsi, vous avez simplement répondu « école-maison, école-maison. Quand je pouvais sortir, je sortais », ce qui est clairement insuffisant pour être crédible (cf. CGRA p.10). Par ailleurs, constatons que vos nombreuses sorties de votre domicile ne sont nullement compatibles avec les dispositions prises par les hommes visés par la vendetta, étant donné que ces derniers ne sortent pas du tout de chez eux et restent cloîtrés de peur d'être tués. Mais encore, relevons que vos opposants n'ont jamais tenté de mettre leurs menaces à exécution jusqu'à ce qu'ils vous pardonnent, à une date indéterminée, ce qui relativise fortement la gravité de vos craintes. De plus, notons que vous ignorez totalement les démarches entreprises par votre frère ou par vos aînés afin d'obtenir une réconciliation, ce qui n'est que difficilement crédible au regard de votre implication dans ce conflit et de votre forte présence à la maison lors de l'année suivant le meurtre (cf. CGRA pp.10, 11). A nouveau, telle méconnaissance n'est ni crédible, ni représentative d'une vendetta au sens classique du terme.

Plus loin, relevons que ni votre frère, ni vous n'avez connu le moindre problème depuis votre réconciliation, que vous situez vaguement en 2006-2007 (cf. CGRA pp.11, 12), ce qui relativise grandement les craintes que vous exprimez quant à la résurgence soudaine de vos problèmes en septembre 2015. De fait, l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles votre oncle et vos cousins vous auraient pardonné et laissé tranquille pendant plusieurs années, avant de finalement revenir sur leur décision et de s'en prendre uniquement à vous dès le 17 septembre 2015. Interrogé sur ce point, vous répondez « je ne sais pas. Je ne sais pas ce qu'ils ont pensé. Le moment est arrivé et on s'est bagarrés, j'ai essayé de me défendre, j'ai essayé de donner des coups, mais ils étaient trois. Malgré la réconciliation, on est toujours en vendetta et en hostilité. Je ne peux pas attendre quelque chose de bien de leur part » (cf. CGRA p.14). Questionné par après sur les raisons pour lesquelles vous étiez seul visé par vos opposants, alors que votre frère était le meurtrier, vous avez répondu que votre frère avait refait sa vie à Prizren et que vous étiez plus proche de vos opposants (cf. CGRA pp.12, 13). De telles réponses restent cependant très vagues et inconsistantes pour justifier la réapparition soudaine de cette vendetta, ainsi que le fait que vous soyez seul visé, surtout si l'on considère que votre frère ne vivait qu'à 140 km de chez vous, et que vos opposants habitaient à Gjilanë, ville située au Kosovo et donc à proximité de Prizren (cf. CGRA p.16). A nouveau, l'on ne saurait considérer ces explications comme crédibles, ce qui remet en cause la réalité des faits récents que vous invoquez.

*Cette remarque vaut d'autant plus que vous n'avez à nouveau pas été en mesure de fournir des détails précis et clairs quant à votre altercation du 17 septembre 2015, en vous contentant d'expliquer que vos opposants vous avaient insulté dans le restaurant, vous auraient tendu une embuscade à la sortie du bâtiment et vous auraient battu avant de partir et de vous menacer (cf. CGRA pp.13, 14). S'il semble déjà peu crédible qu'ils s'en aillent sans vous tuer, ajoutons que vous n'avez fourni que peu de détails concernant votre vie entre votre altercation en septembre et votre départ en novembre 2015, en répondant simplement que vous restiez à la maison, prudent et angoissé, et que vous avez remarqué que vous n'étiez plus en sécurité, ce qui est insuffisant pour rendre compte d'un récit crédible (cf. CGRA p.14). En outre, notons que vous n'avez à nouveau fait l'objet d'aucune tentative de vengeance après cette altercation, bien que vous prétendiez avoir reçu trois appels téléphoniques de menaces, et n'avez également entamé aucune démarche visant à vous réconcilier, ce qui ne cadre à nouveau pas avec une situation de vendetta au sens classique du terme (cf. CGRA pp.14, 15).*

*Partant, l'analyse de vos propos révèle de grandes inconsistances et incohérences, ce qui remet fortement en cause la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, à la lumière de nos informations objectives, l'analyse de votre récit d'asile implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjini. Ajoutons à ce sujet que vous avez lien de sang avec vos oncles et cousins paternels. Il est totalement inconcevable de vouloir tuer une personne du même sang que soi vu que le sens même d'une vendetta est de défendre le sang de sa famille. Dès lors, la situation dans laquelle vous dites être impliqué doit être considérée comme un conflit interpersonnel, voir familial, dont les causes ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social ; vous reconnaissez d'ailleurs vous même qu'il s'agit d'une affaire familiale (cf. CGRA p.15). Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Considérant dès lors que vos motifs d'asile relèvent effectivement du droit commun et sont étrangers à la Convention de Genève, il convient également de souligner que vos craintes de retour en Serbie ne relèvent pas davantage de la Protection Subsidaire, dans la mesure où vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à vos opposants.*

*De fait, rappelons que vous avez déclaré avoir été signaler vos problèmes auprès de la police il y a dix ans, sans que celle-ci ne réagisse (cf. CGRA p.15). Or, constatons à ce sujet que vous n'avez pas su fournir davantage de détails sur cette plainte, puisque vous ignorez la date et avancez finalement que c'est votre frère qui est allé à la police (cf. CGRA ibidem). Vous vous êtes ensuite contenté d'affirmer que la police s'en était tenue à du travail administratif, sans pour autant tenter d'autres voies de recours face à cette inertie de la part de vos autorités. Mais surtout, soulignons que face à la résurgence de vos problèmes en septembre 2015, vous n'avez aucunement sollicité la protection de vos autorités. Confronté sur ce point, vous répondez qu'il s'agit d'une affaire familiale et que la police ne peut pas protéger les personnes dans ce cas. Vous ajoutez ne pas avoir voulu agrandir le problème (cf. CGRA p.15). Or, si de telles réponses semblent curieuses compte tenu du fait que vos autorités ont arrêté et condamné votre frère dans le cadre de ce conflit familial, notons que de telles réponses ne sont nullement convaincantes au regard des craintes que vous exprimez. Partant, le Commissariat général ne saurait considérer, sur base de vos déclarations, que vos autorités vous auraient refusé l'accès à une protection ou aient pu faire preuve de mauvaise foi à votre égard, ni que vous ayez épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.*

*À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°3, 4). La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches*

de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, notons en ce qui concerne l'unique document que vous avez présenté à l'appui de votre requête que celui-ci ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Serbie.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau (annexes n° 3) dont la traduction est communiquée le 8 avril 2016.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6. Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, constate que les dépositions du requérant, afférentes aux représailles dont il allègue avoir été victime après que son frère a assassiné leur oncle, comportent des lacunes et des incohérences. Le Conseil estime que ces motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime de représailles après que son frère a assassiné leur oncle.

3.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les

représailles dont le requérant allègue avoir été victime après que son frère a assassiné leur oncle n'étaient aucunement établies. En particulier, le Conseil considère que la partie défenderesse a, lors de l'audition du requérant, posé des questions adéquates et en suffisance. En outre, le Conseil n'estime aucunement convaincante l'allégation selon laquelle « *ce n'est pas invraisemblable qu'une ancienne discussion à propos d'un terrain soit ressuscité tant d'années plus tard et qu'on se venge* ».

3.7.2. Si l'élément nouveau annexé à la requête est, le cas échéant, susceptible d'établir que le frère du requérant a assassiné leur oncle et a purgé une peine de prison en raison de son crime, il n'est nullement de nature à démontrer les représailles dont le requérant allègue avoir été victime après cet assassinat.

3.8. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réelle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE